

23 octobre  
2013

**Ordonnance  
concernant le système d'information sur les données relatives  
aux immeubles (Ordonnance GRUDIS)  
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, de la Direction des finances et de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie,

*arrête:*

**I.**

L'ordonnance du 18 décembre 2002 concernant le système d'information sur les données relatives aux immeubles (ordonnance GRUDIS) est modifiée comme suit:

**Art. 12** <sup>1</sup> Les autorités compétentes peuvent accéder aux données de GRUDIS par une procédure d'appel pour

*a* à *u* inchangées,

*v* l'accomplissement des tâches de gestion du patrimoine prévues par le droit de la protection de l'enfant et de l'adulte, conformément au Code civil suisse (CCS)<sup>1</sup>, à la loi du 1<sup>er</sup> février 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA)<sup>2</sup> et à l'ordonnance du Conseil fédéral du 4 juillet 2012 sur la gestion du patrimoine dans le cadre d'une curatelle ou d'une tutelle (OGPCT)<sup>3</sup>,

*w* l'accomplissement du mandat d'examen et de conseil du Contrôle des finances défini aux articles 15 à 17 de la loi cantonale du 1<sup>er</sup> décembre 1999 sur le Contrôle des finances (LCCF)<sup>4</sup>.

<sup>2</sup> Inchangé.

**Annexe 2**

*à l'article 13*

**Attribution des profils des utilisateurs**

Profils	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
<b>Unités d'organisation</b>																		
Chiffres 1 à 1.1.3 Inchangés																		
1.1.4	Inspection de la pêche									x								

<sup>1</sup> RS 210

<sup>2</sup> RSB 213.316

<sup>3</sup> RS 211.223.11

<sup>4</sup> RSB 622.1

